

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre ou de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82883

Gouvernement du Québec

Décret 458-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la Directive concernant la gestion et l'aménagement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, outre les pouvoirs que lui confie cette loi, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive notamment sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée, une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris, le 11 mars 2024, la Directive concernant la gestion et l'aménagement des espaces de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE cette directive remplace la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive concernant la gestion et l'aménagement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Directive concernant la gestion et l'aménagement des espaces de l'administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, a. 74)

PRÉAMBULE

La présente directive a pour objectif de favoriser une utilisation et une gestion optimales du parc immobilier gouvernemental, et ce, en tenant compte de la nécessité d'offrir aux membres du personnel des ministères et des organismes de l'Administration gouvernementale des environnements de travail innovants en cohérence avec la transformation de l'organisation du travail et l'évolution des technologies de l'information.

SECTION 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans la présente directive, on entend par :

«**espaces**» : toutes les superficies utilisées dans un immeuble par un organisme peu importe la vocation, dont notamment des ateliers, bureaux, entrepôts, laboratoires et palais de justice;

«**espaces administratifs**» : espaces principalement utilisés pour des activités relatives au travail de bureau par un organisme dans un immeuble, incluant les espaces utilisés à ces fins dans des espaces spécialisés;

«**espaces spécialisés**» : espaces destinés à des fins autres que pour des activités relatives au travail de bureau;

«**organisme**» : un ministère ou un organisme assujéti à la présente directive;

«**Société**» : la Société québécoise des infrastructures (SQI);

«**solution immobilière**» : scénario prévoyant l'occupation d'espace et la réalisation de travaux d'aménagement pour répondre aux besoins d'un organisme. Le scénario peut aussi inclure du mobilier.

2. Cette directive s'applique aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale visés à l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et visés par un décret concernant les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société pour leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles pris en vertu de l'article 30 de la

Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci.

Elle s'applique aussi à la Société aux fins de l'application des sections 6 et 7.

Cette directive vise l'ensemble des espaces pouvant faire l'objet d'un bail ou d'une entente d'occupation entre un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale et la Société généralement identifiés par les catégories suivantes : atelier, bureau, entrepôt, laboratoire et autres.

Malgré le premier alinéa, cette directive s'applique à l'aménagement et à l'ameublement de tout espace administratif faisant l'objet d'un bail ou d'une entente d'occupation entre un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale et la Société, que cet espace soit ou non visé par des activités immobilières ou des services exclus par décret.

Malgré le premier alinéa, la section 5 de cette directive s'applique également aux ministères en ce qui concerne les bureaux de circonscription ou de région des ministères.

SECTION 2 PLANIFICATION, DÉFINITION DES BESOINS ET CHOIX DE LA SOLUTION IMMOBILIÈRE

3. La Société doit réaliser une planification à long terme des besoins des organismes en matière d'espaces en favorisant un ratio propriété-location économiquement avantageux et en conservant un faible taux d'inoccupation.

Tout organisme doit, selon les conditions et suivant les modalités déterminées par la Société, communiquer à cette dernière les renseignements nécessaires à l'élaboration de cette planification. Les renseignements transmis par les organismes devront notamment permettre à la Société d'évaluer adéquatement les besoins à long terme de l'ensemble des organismes pour ainsi favoriser une utilisation et une gestion optimales du parc immobilier gouvernemental dans l'élaboration des solutions immobilières déterminées par la Société.

4. L'organisme est responsable de définir ses besoins fonctionnels en matière d'espaces dans le respect des principes et normes déterminés en vertu de la présente directive.

L'organisme doit transmettre les renseignements concernant ses besoins fonctionnels à la Société selon la forme et les modalités déterminées par celle-ci lorsqu'il

s'agit de besoins fonctionnels pour des espaces administratifs. Les renseignements transmis par l'organisme devront notamment permettre à la Société d'évaluer adéquatement les besoins réels de l'organisme pour ainsi mieux identifier et réaliser la solution immobilière.

5. La Société est responsable de déterminer et de mettre en place la solution ayant le meilleur bénéfice gouvernemental avantages-coûts pour répondre aux besoins d'un organisme. Cette solution doit être élaborée en tenant compte des besoins fonctionnels exprimés par l'organisme et après consultation et échanges avec celui-ci.

Dans la détermination de la solution immobilière, en outre des besoins exprimés par l'organisme, la Société doit notamment tenir compte des objectifs suivants :

a) privilégier les espaces disponibles dans son parc immobilier;

b) optimiser le ratio propriété-location des espaces administratifs en favorisant la propriété lorsqu'il apparaît être dans l'intérêt gouvernemental que la Société soit propriétaire des espaces utilisés par les organismes;

c) respecter sa planification à long terme des besoins en espaces administratifs;

d) optimiser les coûts d'espace, d'aménagement et de mobilier que la solution peut occasionner pour l'organisme et, le cas échéant, pour les autres organismes affectés;

e) considérer les impacts de la solution immobilière sur les opérations de l'organisme;

f) favoriser le développement d'environnements innovants et performants, axés sur l'adaptabilité, la flexibilité et la durabilité.

6. L'autorisation du Conseil du trésor est requise, dans l'un ou l'autre des cas suivants, lorsque la solution immobilière retenue :

a) requiert des investissements en immobilisations excédant 10 000 000 \$;

b) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par l'organisme à la Société égale ou supérieure à 250 000 \$, mais inférieure à 1 600 000 \$ et que cette augmentation représente plus de 25 % de l'ensemble des loyers annuels payables par l'organisme à la Société;

c) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par l'organisme à la Société égale ou supérieure à 1 600 000 \$.

Malgré le premier alinéa, cette autorisation n'est pas requise si la solution immobilière retenue fait l'objet d'un projet inclus dans un plan d'immobilisations de la Société approuvé par le Conseil du trésor.

7. La Société peut modifier ou mettre fin, et avec un préavis raisonnable, à toute entente d'occupation avec un organisme afin de déterminer une nouvelle solution immobilière ou d'en modifier certains éléments pour répondre aux objectifs et mesures prévues à la présente directive.

SECTION 3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES ADMINISTRATIFS

8. L'aménagement des espaces administratifs d'un organisme doit être réalisé en tenant compte des principes du milieu de travail axé sur les activités, dont notamment :

a) Les postes de travail non assignés doivent être priorités, qu'ils soient ouverts ou fermés;

b) L'organisation des postes de travail doit prévoir une grande variété de points de travail avec des typologies d'espaces diversifiées;

c) La répartition des différents postes de travail doit être organisée de manière à créer des zones de collaboration et des zones de concentration;

d) L'aménagement des espaces administratifs doit être modulable et de configuration flexible;

e) La conception des aménagements doit être soignée et de qualité;

f) Le mobilier doit être simple, flexible et ergonomique;

g) L'accès à la lumière naturelle et à la vue extérieure doit être favorisé pour le plus grand nombre d'occupants, notamment avec des écrans bas dans les aires ouvertes;

h) Les espaces doivent être dotés de locaux partagés qui contribuent à la santé et au bien-être des occupants.

L'aménagement des espaces administratifs doit également permettre au personnel de réaliser leurs activités tout en respectant la confidentialité ainsi que les devoirs déontologiques, le cas échéant.

9. La Société est responsable de déterminer les normes techniques applicables aux aménagements des espaces administratifs.

10. L'aménagement d'espace administratif doit s'inscrire en cohérence avec la transformation de l'organisation du travail et l'évolution de la technologie, et prendre en compte l'occupation journalière moyenne anticipée de l'espace.

Tout aménagement d'espace administratif doit viser un ratio d'occupation optimal, n'excédant pas 14 mètres carrés par personne en occupation journalière, et la valeur de référence du nombre de personnes en occupation journalière est de 70 % de l'effectif affecté à cet espace tout en tenant compte des besoins de l'organisme.

11. Un aménagement peut déroger aux principes et au ratio d'occupation prévus à la présente section, de même qu'aux normes élaborées par la Société si des contraintes architecturales, patrimoniales, structurelles ou de sécurité du bâtiment le justifient.

SECTION 4 AMEUBLEMENT DES ESPACES

12. L'organisme est responsable de déterminer ses besoins en matière d'ameublement d'espaces et de procéder à l'acquisition du mobilier requis conformément à la solution immobilière retenue. Il en assume les coûts d'acquisition et d'entretien à même son budget.

13. Dans le cas d'un projet de réaménagement d'espaces administratifs initié par la Société et portant sur un immeuble dont la Société est propriétaire, cette dernière est cependant responsable de déterminer les besoins et de procéder à l'acquisition du mobilier dans le respect des principes prévus à l'article 8. Dans ces cas, la Société demeure propriétaire du mobilier, mais l'organisme est responsable de son entretien, des réparations et du remplacement en cas de bris à même son budget.

14. Dans la mesure prévue par un arrêté du président du Conseil du trésor conformément à la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), les organismes doivent recourir exclusivement aux services du Centre d'acquisitions gouvernementales pour procéder à l'acquisition du mobilier requis pour les espaces administratifs.

SECTION 5 BUREAU DE CIRCONSCRIPTION ET BUREAU DE RÉGION D'UN MINISTRE

15. Dans le cas du bureau de circonscription ou de région d'un ministre, l'autorisation du Conseil du trésor est requise lorsque la somme des dépenses découlant de l'aménagement d'espaces existants et des besoins en matière de mobilier qui ne sont pas déjà couvertes par des allocations versées à cette fin par l'Assemblée nationale est supérieure à 25 000 \$.

Aux fins du présent article, ne sont pas considérées dans la somme des dépenses, les dépenses nécessaires au respect des normes de sécurité généralement applicables à l'aménagement d'un bureau de circonscription ou de région d'un ministre.

SECTION 6

AMÉLIORATIONS DES ACTIFS IMMOBILIERS

16. Aux fins de la présente section, on entend par :

«**améliorations des actifs immobiliers**» : les travaux visant à mettre aux normes des actifs immobiliers, à en prolonger la durée de vie utile, à en améliorer la qualité fonctionnelle ou à modifier, totalement ou partiellement, leur vocation.

17. La Société est responsable de la définition des besoins en améliorations des actifs immobiliers servant à loger les organismes.

18. La Société identifie, aux fins de répondre aux besoins en améliorations des actifs immobiliers, les mesures les plus appropriées, en tenant compte, notamment, des impacts sur les loyers et sur les opérations des organismes ainsi que de la nature des droits qu'elle détient sur l'immeuble.

19. La Société doit obtenir l'autorisation du Conseil du trésor lorsque les mesures retenues requièrent des investissements en immobilisations excédant 10 000 000 \$, sauf si ces mesures font l'objet d'un projet inclus dans un plan d'immobilisations de la Société approuvé par le Conseil du trésor.

SECTION 7

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ

20. La Société est responsable de l'acquisition des immeubles nécessaires pour réaliser sa mission. La Société est également responsable de l'aliénation de ces immeubles, le cas échéant.

21. Sauf dans les cas où l'autorisation du gouvernement est requise en application de la loi, la Société doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil du trésor dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o lorsqu'elle souhaite acquérir ou aliéner un immeuble dont la valeur est de 10 000 000 \$ ou plus;

2^o lorsqu'elle souhaite aliéner un immeuble dont la valeur est de moins de 10 000 000 \$ et que la transaction envisagée présente une sensibilité ou un intérêt particulier à l'égard, notamment, de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) l'impact à long terme de la disposition sur le parc immobilier de la Société;

b) le caractère ou l'intérêt patrimonial ou historique de l'immeuble;

c) l'intérêt manifesté par un autre organisme public ou municipal pour l'acquisition ou l'utilisation de l'immeuble;

d) les impacts économiques ou sociaux prévisibles pour une municipalité ou un secteur de celle-ci en cas d'aliénation de l'immeuble.

Dans tous les cas où elle doit obtenir l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor, la Société doit indiquer si la transaction envisagée présente une sensibilité ou un intérêt particulier à l'égard de l'un ou l'autre des éléments mentionnés au paragraphe 2 du premier alinéa.

22. Aux fins de la présente section, la valeur de l'immeuble correspond :

a) dans le cas d'une acquisition, à la valeur de la contrepartie de l'acquisition;

b) dans le cas d'une aliénation, à la valeur foncière déterminée de la manière suivante :

i) dans le cas d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cet immeuble par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

ii) dans le cas d'un immeuble qui ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est établie par un évaluateur agréé externe.

SECTION 8

AUTORISATION PARTICULIÈRE

23. Un organisme doit obtenir l'autorisation du Conseil du trésor pour que des mesures différentes de celles qui sont prévues à la présente directive puissent s'appliquer. Dans un tel cas, le Conseil du trésor fixera ces mesures.

L'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise si les mesures différentes de celles qui sont prévues à la présente directive concernent des espaces administratifs destinés à un ministre et à son cabinet, à un sous-ministre, un sous-ministre associé et adjoint, un dirigeant d'un organisme, un président et un vice-président d'un organisme.

SECTION 9 DISPOSITIONS FINALES

24. Cette directive remplace la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces des ministères et des organismes du gouvernement, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 30 novembre 2004 (C.T. 201757) et approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005 et modifiée par les décisions du Conseil du trésor du 3 mai 2011 (C.T. 210154), du 28 janvier 2015 (C.T. 214614), du 20 février 2018 (C.T. 218676), du 18 juin 2018 (C.T. 219491), du 17 décembre 2019 (C.T. 221804) et du 15 décembre 2020 (C.T. 223367) approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015, 473-2018 du 11 avril 2018, 1102-2018 du 15 août 2018, 28-2020 du 29 janvier 2020 et 34-2021 du 20 janvier 2021.

25. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

82884

Gouvernement du Québec

Décret 459-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 31 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda, lequel contient 5 mesures dont la mesure 1 Relocalisation progressive des résidentes et résidents dans un milieu de vie de qualité a été rendu public le 16 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 31 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 31 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82885

Gouvernement du Québec

Décret 460-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 13 mars 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020;